

MUNICIPALITE DE VUFFLENS-LA-VILLE

Préavis municipal N° 6/2019

Modifications des statuts ASI CoPe

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Préambule

Selon la décision 158 du DFJC, à partir du 1^{er} août 2019, le but de l'ASI CoPe ne sera plus que secondaire. L'ASIVenoge et l'ASICOVV prennent en charge les établissements primaires. Cette décision intègre les 5 communes suivantes : Chavannes-le-Veyron, Cuarnens, Mauraz, L'Isle et Mont-la-Ville.

Les statuts doivent être modifiés en raison du changement de but de l'ASI CoPe. En effet, dès le 1^{er} août 2019 notre association ne s'occupera plus que du secondaire I. Elle n'aura donc qu'un établissement. Sortir l'établissement primaire de nos statuts représente l'essentiel des modifications dans plusieurs articles.

L'ASI CoPe a en outre profité de cette révision pour modifier les articles 6, 11 et 13.

- Article 6 : représentation des communes au sein du CI.
- Article 11 : nombre de voix par commune en fonction du nombre des habitants.
(système ASPIC) association de la piscine intercommunale des Chavannes.
- Article 13 : modification des buts principaux avec une majorité qualifiée.

Les articles modifiés figurent dans le tableau miroir ci-dessous :

No. articles (actuels)	No. articles (propositions de modifications)
	Préambule Tous les titres et toutes les fonctions désignent des personnes des deux sexes.
Article premier Sous le nom de l'ASI CoPe, les communes de La Chaux, Cossonay, Daillens, Dizy, Gollion, Grancy, Lussery-Villars, Mex, Penthaz, Penthaz, Senarclens, Vufflens-la-Ville, Vullierens constituent une Association intercommunale au sens des articles 112 à 128 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (LC) et des présents statuts.	Article premier Sous le nom de l'ASI CoPe, les communes citées dans le document ci-annexé constituent une association intercommunale au sens des articles 112 à 127 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (LC) et des présents statuts.

No. articles (actuels)	No. articles (propositions de modifications)
Article 2 (Art. 115 LC) L'ASiCoPe a pour but de pourvoir à l'instruction publique des degrés enfantin, primaire et secondaire des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière notamment de la Loi scolaire du 12 juin 1984 et son règlement d'application du 25 juin 1997.	Article 2 (Art. 115 LC) L'ASiCoPe a pour but de pourvoir à l'instruction publique du degré secondaire I des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en vigueur.
Article 6 (Art. 115 LC) Le Conseil intercommunal est composé de délégués des communes membres de l'ASiCoPe. Il comprend : a) un délégué et un suppléant pour chaque commune, choisis par la Municipalité parmi les Conseillers municipaux en fonction. ❶ Les communes comptant plus de 800 habitants ont droit à un délégué municipal supplémentaire. Le chiffre de la population de chaque commune est celui du dernier recensement cantonal publié en début de chaque législature; b) un délégué et un suppléant par commune, choisi par le législatif en son sein. Les suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence des délégués désignés. Les Directeurs des établissements peuvent être invités aux séances du Conseil intercommunal dans le cadre desquelles ils peuvent être sollicités pour donner des informations techniques.	Article 6 (Art. 115 LC) Le conseil intercommunal joue dans l'association le rôle que joue le conseil communal ou le conseil général dans la commune. Il est composé de délégués des communes membres de l'association et comprend : a) un délégué et un suppléant pour chaque commune, choisis par la Municipalité, parmi les conseillers municipaux en fonction. b) un délégué et un suppléant pour chaque commune, choisis par le législatif en son sein. Les suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence des délégués désignés. Ils peuvent toutefois assister à la séance à titre informatif. Le Directeur de l'établissement peut être invité aux séances du conseil intercommunal dans le cadre desquelles il peut être sollicité pour donner des informations techniques.

No. articles (actuels)	No. articles (propositions de modifications)
Article 11 (Art. 26 LC) Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et si les deux tiers des communes sont représentées. Si ces conditions cumulées ne sont pas remplies, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt. Le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, le quorum des membres présents selon l'alinéa 1^{er} étant toujours requis. Chaque délégué a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Le Président ne vote pas. En cas d'égalité, il départage.	Article 11 (Art. 26 LC) Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si les deux tiers des communes sont représentées. Si ces deux conditions cumulatives ne sont pas remplies, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de 10 jours au plus tôt. Le conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être. Chaque délégué dispose d'une carte de vote donnant droit à 1 voix jusqu'à 800 habitants, 2 voix jusqu' à 1600 habitants et 3 voix au-delà de 1600 habitants. Le chiffre de la population de chaque commune est celui du dernier recensement cantonal publié au début de chaque législature. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité des voix, le président tranche.
Article 13 (point 8) (Art. 4, 114 et 115 126 LC) 8. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 LC ;	Article 13 (point 8) (Art. 4, 114 et 115,126 LC) 8. modifier les statuts ; la modification des buts principaux ou des tâches principales, des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement, seront soumises à l'acceptation de la majorité des 2/3 du conseil intercommunal. Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. Sauf dans les cas prévus ci-dessus, les modifications des statuts par décision du conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux Municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque Municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

No. articles (actuels)	No. articles (propositions de modifications)
Article 20 (points 5 et 9) 5. nommer les membres des commissions scolaires, sous réserve de modifications de la loi scolaire, selon la convention signée entre les Municipalités; 9. fixer le montant de la finance d'écologie pour les élèves domiciliés hors de la zone de recrutement des Etablissements;	Article 20 (points 5 et 9) 5. désigner son ou ses représentants au sein du conseil d'établissement et collaborer avec la direction de l'établissement scolaire en vue de désigner les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de ceux-ci (article 35 LEO) ; 9. facturer le montant de la finance d'écologie pour les élèves domiciliés hors de la zone de recrutement de l'établissement;
Article 22 (1^e paragraphe) L'ASiCoPe met à disposition des établissements scolaires de Cossonay – Penthaz et environs les bâtiments et installations scolaires dont elle est propriétaire ou qu'elle loue aux communes associées.	Article 22 (1^e paragraphe) L'ASiCoPe met à disposition de l'établissement scolaire les bâtiments et installations scolaires dont elle est propriétaire ou qu'elle loue aux communes associées.
Article 23 Dès l'entrée en vigueur des statuts, l'ASiCoPe pourra procéder au rachat des bâtiments scolaires, selon la convention qui aura été conclue entre les communes associées. Par la suite, l'ASiCoPe pourra procéder à l'acquisition de terrains destinés à la construction de bâtiments scolaires et d'immeubles en conformité avec les buts de l'ASiCoPe. Les terrains appartenant à une commune seront, en principe, mis à disposition de l'ASiCoPe sous forme de droit de superficie. D'entente avec l'ASiCoPe, la commune concernée entreprendra les démarches nécessaires pour permettre la réalisation des projets de l'ASiCoPe dans les meilleures conditions pour toutes les parties concernées : plans partiels d'affectation, circulation, raccordements aux services, etc.	Article 23 L'ASiCoPe pourra procéder à l'acquisition de terrains destinés à la construction de bâtiments scolaires et d'immeubles en conformité avec les buts de l'ASiCoPe. Les terrains appartenant à une commune seront, en principe, mis à disposition de l'ASiCoPe sous forme de droit de superficie. D'entente avec l'ASiCoPe, la commune concernée entreprendra les démarches nécessaires pour permettre la réalisation des projets de l'ASiCoPe dans les meilleures conditions pour toutes les parties concernées : plans partiels d'affectation, circulation, raccordements aux services, etc.

No. articles (actuels)	No. articles (propositions de modifications)
Article 25 L'ASiCoPe est propriétaire de l'ensemble du mobilier et du matériel scolaires à la charge des communes et utilisés par les établissements scolaires. L'ASiCoPe procède aux achats nécessaires. A l'entrée en vigueur des statuts, les communes remettent gratuitement à l'ASiCoPe l'ensemble du mobilier et du matériel scolaire équipant les salles qu'elles louent à l'Association.	Article 25 L'ASiCoPe est propriétaire de l'ensemble du mobilier et du matériel scolaires à la charge des communes et utilisés par l'établissement scolaire. L'ASiCoPe procède aux achats nécessaires.
Article 26 Tous les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés prioritairement à l'activité des établissements scolaires. Pour les utilisations non scolaires, les Directeurs sont préalablement consultés. Pendant les heures d'école, toutes les utilisations communales ou privées desdits locaux doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès des Directeurs{...}. En dehors des heures d'école, les mêmes Municipalités peuvent mettre ces locaux à disposition d'autres utilisateurs pour des activités associatives (sport, culture, activités officielles, etc.). Les Directeurs sont préalablement informés par les Municipalités au sujet de toute utilisation non scolaire des locaux placés sous leur responsabilité. S'il s'agit de locaux propriété de l'ASiCoPe, les Directeurs informent le Comité de direction. Une utilisation durable fait l'objet d'une convention entre l'ASiCoPe, la commune concernée et la société utilisatrice. La commune siège des locaux peut se substituer aux sociétés utilisatrices pour conclure des conventions globales en leur nom. Pour les locaux propriété de l'ASiCoPe, les conventions sont soumises à l'adoption du Conseil intercommunal.	Article 26 Tous les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés prioritairement à l'activité de l'établissement scolaire. Pour les utilisations non scolaires, le Directeur est préalablement consulté. Pendant les heures d'école, toutes les utilisations communales ou privées desdits locaux doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès du Directeur{...}. En dehors des heures d'école, les mêmes Municipalités peuvent mettre ces locaux à disposition d'autres utilisateurs pour des activités associatives (sport, culture, activités officielles, etc.). Le Directeur est préalablement informé par les Municipalités au sujet de toute utilisation non scolaire des locaux placés sous sa responsabilité. S'il s'agit de locaux propriété de l'ASiCoPe, le Directeur informe le Comité de direction.

No. articles (actuels)	No. articles (propositions de modifications)
Article 27 La comptabilité des frais d'exploitation des établissements de l'ASiCoPe est tenue de façon à déterminer, tant aux budgets qu'aux comptes, le coût de l'établissement primaire, et le coût de l'établissement secondaire. Tous les frais d'exploitation de l'ASiCoPe, sous déduction des subventions cantonales et autres recettes, sont répartis entre les communes associées. Sont entre autres considérés comme recettes, les montants dus par les communes non-membres, pour leurs élèves fréquentant ses classes. Pour chaque Etablissement, la quote-part des communes associées est déterminée : a) par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice; b) par moitié en proportion du nombre d'élèves fréquentant les classes des établissements au 1^{er} octobre de l'exercice. Le Comité de direction exige des communes concernées le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget; en cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux pratiqué par la Banque Cantonale Vaudoise pour les comptes courants débiteurs aux communes, majoré de 2 %.	Article 27 La comptabilité des frais d'exploitation de l'établissement de l'ASiCoPe est tenue de façon à déterminer le coût de l'établissement scolaire. Tous les frais d'exploitation de l'ASiCoPe, sous déduction des subventions cantonales et autres recettes, sont répartis entre les communes associées. Sont entre autres considérés comme recettes, les montants dus par les communes non-membres, pour leurs élèves fréquentant ses classes. La quote-part des communes associées est déterminée : a) par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'année précédente ; b) par moitié en proportion du nombre d'élèves fréquentant les classes de l'établissement au 1^{er} octobre de l'exercice. Le Comité de direction exige des communes concernées le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget; en cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux pratiqué par la Banque Cantonale Vaudoise pour les comptes courants débiteurs aux communes, majoré de 2 %.
Article 32 Moyennant un avertissement préalable de cinq ans pour les communes sièges de locaux scolaires, et de deux ans pour les autres, le retrait d'une commune associée sera admis au plus tôt pour le 1^{er} janvier 2020, puis pour la fin de chaque année scolaire. En cas de retrait, les communes ne pourront prétendre à une indemnité	Article 32 Moyennant un avertissement préalable de 3 ans, le retrait d'une commune sera admis au plus tôt pour le 1^{er} août 2030, puis pour la fin de chaque année scolaire, ou en fonction de la décision no. 158 du Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture, ci-annexée. En cas de retrait, les communes ne pourront prétendre à une indemnité

financière. Par contre, elles resteront solidairement responsables des investissements engagés. Une commune contrainte de quitter l'ASiCoPe en raison d'une loi ou d'une décision d'une autorité supérieure, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.	financière. Par contre, elles resteront solidairement responsables des investissements engagés. Une commune contrainte de quitter l'ASiCoPe en raison d'une loi ou d'une décision d'une autorité supérieure, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.
Article 35 Les conventions suivantes : – Convention du Groupement scolaire primaire de Cossonay du 17 juin 1986 – Convention de l'Etablissement scolaire de Cossonay du 17 juin 1986 – Convention de l'Arrondissement scolaire de Cossonay du 13 juin 1986 – Convention entre les communes du Groupement scolaire de Penthaz, Penthaz, Daillens du 1^{er} août 1986 – Convention entre les communes de l'Etablissement secondaire de Penthaz, Penthaz, Daillens du 30 janvier 1987 sont abrogées à l'entrée en vigueur des présents statuts Les communes signataires des présents statuts renoncent expressément aux conventions précitées et leur substituent les présents statuts.	Article 35 Supprimé
Article 36 Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} août 2005. Toutes les situations particulières qui se présenteront durant la phase transitoire, évaluée à 3 années scolaires, seront réglées par un avenant.	Article 36 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat mais au plus tôt le 1^{er} août 2019. Toutes les situations particulières qui se présenteront durant la phase transitoire, évaluée à 3 années scolaires, seront réglées par un avenant.

Consultations

Les différentes remarques émanant des commissions consultatives et des Municipalités des communes ASiCoPe ont été majoritairement prises en considération lors de l'élaboration des modifications finales des statuts.

Une remarque d'ordre générale, hors statuts, doit également être prise en compte. Les délibérations du conseil intercommunal sont publiques et doivent être annoncées. Dès lors, les

communes de l'ASiCoPe sont invitées à afficher sur leur site internet ou au pilier public, le lieu, la date et l'ordre du jour du conseil intercommunal, si elles ne le font pas déjà.

Concernant le nombre de voix par délégué, le Comité directeur de l'ASiCoPe a décidé de proposer la même répartition des voix que l'ASPIC « association de la piscine intercommunale des Chavannes », approuvée par toutes les communes lors du vote des statuts. Il apparaît plus cohérent que deux associations ayant les mêmes communes-membres soient régies par les mêmes règles.

Suite de la procédure

Une fois ces statuts adoptés dans les communes de l'ASiCoPe actuelle, les 5 nouvelles communes (Chavannes-le-Veyron, Cuarnens, Mauraz, L'Isle et Mont-la-Ville) qui rejoindront l'ASiCoPe devront à leur tour adopter les statuts révisés tels que présentés.

Comme ces futures communes n'auront pas pu participer à temps à la procédure, une convention sera établie entre elles et l'ASiCoPe pour la durée intermédiaire.

Finalement, le conseil intercommunal de l'ASiCoPe actuel, devra valider l'adhésion des 5 nouvelles communes. A l'issue de cette procédure, ces communes figureront dans l'annexe des communes membres de l'ASiCoPe.

Conclusions

Pour les raisons évoquées ci-dessus, nous vous invitons donc, Monsieur le Président du Conseil, Mesdames, Messieurs les conseillers, à bien vouloir adopter la résolution suivante:

LE CONSEIL COMMUNAL DE VUFFLENS-LA-VILLE

-
- vu le préavis municipal N° 6/2019 du 1er avril 2019
- où le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

d'accepter les modifications des statuts telles que présentées.

Nous vous remercions de la prise en considération de notre préavis et vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, nos meilleures salutations.

Au nom de la Municipalité

La Syndique

La Secrétaire

I. Rossel

S. Böhlen



Vufflens-la-Ville, le 1^{er} avril 2019

Traité par I. Rossel

Annexe : décision 158

Décision no 158

Réorganisation de l'établissement primaire et secondaire de La Sarraz-Veyron-Venoge, de l'établissement primaire et secondaire de Cossonay-Penthalaz, de l'établissement primaire de Cossonay-Penthalaz et de l'établissement primaire et secondaire d'Apples-Bière et environs

Vu :

- l'article 18 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) ;
la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
déclde

1. de rattacher la commune de Montricher à l'aire de recrutement de l'établissement primaire et secondaire d'Apples-Bière et environs, composée dès lors des communes de Bière, Berolle, Mollens, Ballens, Apples, Pampigny, Sévery, Cottens, Clarmont, Reverolle, Bussy-Chardonney, Vaux-sur-Morges et Montricher ;
2. de réorganiser l'établissement primaire et secondaire de Cossonay-Penthalaz, l'établissement primaire de Cossonay-Penthalaz et l'établissement primaire et secondaire de La Sarraz-Veyron-Venoge en créant à leur place quatre établissements d'enseignement, à savoir :
 - a. l'établissement primaire de Cossonay et environs, dont l'aire de recrutement est constituée des communes de Cossonay, Gollion, Vuillierens, Dizy, Senarclens, Grancy, La Chaux, Chavannes-le-Veyron, Cuarnens, Mauraz, L'Isle et Mont-la-Ville ;
 - b. l'établissement primaire de Penthaz-Penthalaz et environs, dont l'aire de recrutement est constituée des communes de Penthaz, Penthalaz, Daillens, Lussery-Villars, Vuflens-la-Ville et Mex ;
 - c. l'établissement secondaire de Cossonay-Penthalaz et environs, dont l'aire de recrutement est constituée des communes de Cossonay, Gollion, Vuillierens, Dizy, Senarclens, Grancy, La Chaux, Chavannes-le-Veyron, Cuarnens, Mauraz, L'Isle, Mont-la-Ville, Penthaz, Penthalaz, Daillens, Lussery-Villars, Vuflens-la-Ville et Mex ;
 - d. l'établissement primaire et secondaire de La Sarraz et environs, dont l'aire de recrutement est constituée des communes de La Sarraz, Pompaples, Orny, Eclépens, Ferreyres, Moiry et Chevilly ;

La création d'un nouvel établissement primaire et secondaire Penthaz-Penthalaz et environs dépendra du développement suffisant des centres régionaux concernés. Une étude démographique sera conduite en 2020 afin d'établir les données à ce sujet. Sur cette base, les communes concernées confirmeront d'un commun accord leur volonté de créer cet établissement.

Il est précisé que cet établissement secondaire serait rattaché au groupement primaire de Penthaz-Penthalaz, dont l'aire de recrutement est constitué des communes de Penthaz, Penthalaz, Daillens, Lussery-Villars, Vuflens-la-Ville et Mex.

Cet établissement devrait pouvoir recevoir les premières classes de 9^e HarmoS dès la rentrée 2023;

3. de fixer au 1^{er} août 2015 la date d'entrée en vigueur des premiers éléments de cette réorganisation ;
4. de charger la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) de la mise en œuvre de cette décision.

La présente décision annule et remplace la Décision n° 142 telle qu'amendée le 14 novembre 2016.


Anne-Catherine Lyon

Lausanne, le 26 juin 2017